

AFFAIRE DE L'OR MONÉTAIRE PRIS À ROME EN 1943

Arrêt du 15 juin 1954

L'affaire de l'or monétaire a été introduite devant la Cour par une requête de la République italienne contre la République française, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les Etats-Unis d'Amérique.

La Cour était invitée à trancher des questions juridiques de la solution desquelles dépendait la remise, soit à l'Italie, soit au Royaume-Uni, d'une quantité d'or monétaire prise à Rome en 1943 par les Allemands, récupérée en Allemagne et reconnue appartenir à l'Albanie. Le Royaume-Uni faisait valoir que la Cour avait condamné l'Albanie à le dédommager pour les dégâts causés par les explosions survenues en 1946 dans le détroit de Corfou et que l'indemnité à elle due ne lui avait jamais été versée. De son côté, l'Italie prétendait en premier lieu qu'elle avait une créance contre l'Albanie, à la suite de mesures de confiscation qu'aurait prises le Gouvernement de ce pays en 1945, et en second lieu que cette créance devait avoir priorité sur celle du Royaume-Uni.

Le Gouvernement italien, se prévalant de la déclaration signée à Washington le 25 avril 1951 par les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis, a saisi la Cour de ces deux questions. Mais, après le dépôt de sa requête, il a éprouvé des doutes sur la compétence de la Cour et il l'a priée de statuer au préalable à ce sujet.

C'est sur la question de sa compétence que la Cour s'est prononcée. Elle a jugé, premièrement, à l'unanimité, que, sans le consentement de l'Albanie, elle n'était pas autorisée à statuer sur la créance que l'Italie aurait contre l'Albanie; et, deuxièmement, par 13 voix contre une, que la question de la priorité ne pourrait se poser que si la première question avait été résolue en faveur de l'Italie.

M. Levi Carneiro, juge, a joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente (sur la deuxième question); deux autres membres de la Cour (sir Arnold McNair, président, et M. Read, juge), tout en ayant voté en faveur de la décision, ont joint à l'arrêt l'un une déclaration et l'autre une opinion individuelle.

*
* * *

L'arrêt rappelle d'abord les faits. L'affaire trouve son origine dans la partie III de l'accord concernant les réparations à recevoir de l'Allemagne (Paris, 14 janvier 1946), où il est dit que l'or monétaire récupéré en Allemagne sera réuni en une masse commune pour être réparti aux ayants droit. La France, le Royaume-Uni et les Etats-Unis sont signataires de l'accord, ainsi que l'Albanie et d'autres Etats; l'Italie a adhéré ultérieurement à la partie III. L'exécution des dispositions de la partie III ayant été confiée aux Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis, ces trois

gouvernements nommèrent une commission tripartite pour les assister en la matière. En ce qui concerne une quantité d'or enlevée à Rome en 1943 et qui appartenait à la Banque nationale de l'Albanie, la commission tripartite, saisie de réclamations contradictoires de l'Albanie et de l'Italie, ne put se prononcer. Les trois gouvernements convinrent alors de soumettre la question à un arbitre (accord de Washington du 25 avril 1951). En même temps, ils constatèrent (déclaration de Washington de la même date) que si l'arbitre se prononçait en faveur de l'Albanie ils se trouveraient devant un autre problème, l'or étant réclamé à la fois par l'Italie et par le Royaume-Uni pour des raisons non couvertes par la partie III de l'accord de Paris; et ils décidèrent que l'or serait remis au Royaume-Uni en satisfaction partielle de l'arrêt de la Cour du 15 décembre 1949 en l'affaire du détroit de Corfou, à moins que, dans un certain délai après le prononcé de l'avis arbitral, ou bien l'Albanie de son côté ait saisi la Cour pour l'inviter à statuer sur ses propres droits, ou bien l'Italie ait saisi la Cour en vue de décider premièrement si, du fait de tous droits qu'elle prétend avoir par suite du décret albanais du 13 janvier 1946 ou des clauses du traité de paix avec l'Italie, l'or doit lui être remis plutôt qu'à l'Albanie, deuxièmement, si, dans le cas où la question se poserait, la prétention italienne doit ou non avoir priorité sur la prétention du Royaume-Uni.

C'est ainsi que, dans le délai prescrit, l'Italie a saisi la Cour par une requête qui a fait l'objet des communications habituelles aux Etats admis à ester en justice devant la Cour, et qui a également été transmise au Gouvernement albanais.

Les délais pour le dépôt des pièces de la procédure écrite furent alors fixés par la Cour. Toutefois, au lieu de présenter son mémoire sur le fond, le Gouvernement italien a mis en doute la compétence de la Cour pour connaître de la première question : celle du bien fondé de la prétention italienne contre l'Albanie. Les parties ayant été invitées à exposer leurs vues sur le problème ainsi soulevé, le Gouvernement italien a fait valoir que la Cour n'avait pas titre suffisant à se prononcer puisqu'en réalité l'action visée par la déclaration de Washington se dirigeait contre l'Albanie et puisque ce pays n'était pas partie au procès. Quant au Royaume-Uni, il a vu dans la contestation de compétence de l'Italie un motif pour mettre en doute la valeur de la requête, qui devrait être considérée comme non conforme à la déclaration de Washington, ou comme nulle et non avenue, ou comme retirée. Les deux autres gouvernements défendeurs — France, Etats-Unis — n'ont pas déposé de conclusions formelles.

Après avoir ainsi rappelé les faits, la Cour examine les thèses en présence, en commençant par les conclusions du Royaume-Uni qui viennent d'être résumées. Certes, une contestation de compétence émanant du demandeur est insolite, mais il faut tenir compte

des circonstances de l'espèce : c'est la déclaration de Washington, émanant des trois gouvernements, qui a formulé l'offre de juridiction acceptée par l'Italie et qui a déterminé par avance l'objet de l'action; et c'est après avoir fait la démarche initiale que l'Italie a ressenti un doute et a présenté une exception préliminaire en invoquant l'article 62 du Règlement de la Cour. Or, ce texte n'exclut pas que, dans de telles circonstances, le demandeur soulève une exception. De par cette exception, l'acceptation par l'Italie de la juridiction de la Cour n'est devenue ni moins complète ou ni moins positive que ne l'envisageait la déclaration de Washington. Demander à la Cour de régler le problème de sa compétence ne revient pas à lui demander de ne se prononcer en aucune circonstance sur les questions formulées dans la requête. Celle-ci est réelle; elle le reste, tant qu'elle n'est pas retirée; or elle n'est pas retirée. Enfin, la requête, qui n'était pas nulle lors de son dépôt, ne l'est pas devenue par la présentation de l'objection à la compétence.

Ayant ainsi conclu qu'elle avait été valablement saisie par la requête, et que celle-ci subsistait, la Cour passe à l'examen de l'objection italienne quant à sa compétence, en vue de décider si elle est ou non en mesure de statuer au fond sur les demandes énoncées dans la requête. Elle constate que, dans les rapports entre les trois Gouvernements et l'Italie, la requête est conforme à l'offre énoncée dans la déclaration de Washington, tant pour ce qui est de l'objet du différend que pour ce qui est des parties en cause; elle est donc compétente pour traiter des questions qui sont posées dans la requête. Mais sa compétence est-elle de même étendue que la mission qui lui est confiée ?

A cet égard, la Cour constate qu'elle n'est pas simplement appelée à dire si l'or doit être remis à l'Italie ou au Royaume-Uni : elle est invitée à trancher en premier lieu certaines questions juridiques desquelles dépend la solution du problème. Or, la première demande énoncée dans la requête gravite autour d'une déclaration de l'Italie contre l'Albanie, réclamation d'indemnité pour le dommage prétendu. L'Italie estime avoir contre l'Albanie droit à réparation d'un délit international que, selon l'Italie, l'Albanie aurait commis envers elle. En

conséquence, pour déterminer si l'Italie a titre à recevoir l'or, il est nécessaire de déterminer si l'Albanie a commis un délit international contre l'Italie et si elle est tenue à réparation envers elle; puis, dans ce cas, de déterminer aussi le montant de l'indemnité. Pour trancher ces questions, il est nécessaire de déterminer si la loi albanaise du 13 janvier 1945 était contraire au droit international. A la solution de ces questions, qui ont trait au caractère licite ou illicite de certains actes de l'Albanie vis-à-vis de l'Italie, deux Etats seulement, l'Italie et l'Albanie, sont directement intéressés.

Examiner au fond de telles questions serait trancher un différend entre l'Italie et l'Albanie, ce que la Cour ne peut faire sans le consentement de cet Etat. Si elle le faisait, elle agirait à l'encontre d'un principe de droit international bien établi et incorporé dans le Statut, à savoir qu'elle ne peut exercer sa juridiction à l'égard d'un Etat si ce n'est avec le consentement de ce dernier.

On a soutenu que l'Albanie aurait pu intervenir, l'article 62 du Statut donnant ce droit à un Etat tiers qui estime que, dans un différend, un intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause; que le Statut n'empêche pas qu'une instance se poursuive, même quand l'Etat tiers qui aurait le droit d'intervenir s'en abstient; et que, par conséquent, l'abstention de l'Albanie ne doit pas empêcher la Cour de statuer. Mais en l'espèce, les intérêts juridiques de l'Albanie ne seraient pas seulement touchés par une décision : ils en constitueraient l'objet même. Le Statut ne peut donc être considéré comme autorisant implicitement la continuation de la procédure en l'absence de l'Albanie.

La Cour en conclut que, bien que l'Italie et les trois Etats défendeurs lui aient conféré une compétence, elle ne peut exercer cette compétence en vue de statuer sur la première demande qui lui a été soumise par l'Italie. Quant à la seconde demande — qui a trait à la priorité entre les prétentions de l'Italie et du Royaume-Uni —, elle ne se poserait que si, dans les rapports entre l'Italie et l'Albanie, il avait été décidé que l'Italie doit recevoir l'or. Elle est par conséquent en relations de dépendance avec la première demande. La Cour doit donc conclure que, ne pouvant statuer sur cette première demande, elle doit s'abstenir d'examiner la seconde.